



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-283**  
**portant modification de la durée d'autorisation et des conditions d'exploitation par**  
**la SARL Entreprise Croute**  
**de la carrière au lieu-dit « Sagu »**  
**sur le territoire de la commune de CHALVIGNAC**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Cantal approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-0844 du 24 mai 2002, qui autorise, pour une durée de 20 ans, la société Sarl Entreprise CROUTE à exploiter une carrière de schiste et gneiss et ses installations annexes au lieu-dit « SAGU» sur la commune de Chalvignac (15200);

**Vu** la demande du 10 décembre 2020, présentée par M. Thierry Lascombe, gérant de la Sarl Entreprise CROUTE, à Montplaisir commune de Chalvignac (15200), sollicitant une prolongation de son autorisation et une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Sagu» sur le territoire de la commune de Chalvignac (15200);

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 11 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2002**

Les prescriptions de l'arrêté du 24 mai 2002 susvisé autorisant la société ENTREPRISE CROUTE à exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « SAGU», sur la commune de Chalvignac, sont complétées et modifiées par les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – DURÉE - LOCALISATION**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 20 ans à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 5 ans, à savoir jusqu'au 24 mai 2027. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'exploitation porte sur les parcelles cadastrées section ZT n° 49 (pour partie : 6000 m<sup>2</sup>) et ZV n° 21 (pour partie : 12 276 m<sup>2</sup>) de la commune de Chalvignac représentant une surface totale de 18 276 m<sup>2</sup>.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera, titulaire.

## **ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 16 – 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 est complété par le paragraphe suivant :

Le montant de la garantie financière couvrant la période du 24 mai 2022 à la fin de la remise en état complète du site est fixé à **32 009 euros**.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 d'août 2020 : 109,8.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chalvignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chalvignac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la SARL ENTREPRISE CROUTE sise Montplaisir à CHALVIGNAC (15200).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Chalvignac chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Délégué pour le Cantal de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac
- Directeur Départemental des Territoires.

Aurillac, le **12 MARS 2021**

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Plan de référence au calcul des garanties financières

